

mazars

109, Rue Tête d'or
CS 10363
69451 Lyon Cedex 06

Kumulus Vape

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale du 7 juin 2023 (8^{ème}, 9^{ème} et 12^{ème}
résolutions)

Mazars

Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Siège social : 109 rue Tête d'or - CS 10363 69451 Lyon Cedex 06

Capital de 5 986 008 euros - RCS Lyon B 351 497 649

Kumulus Vape

Société Anonyme
RCS Lyon 752 371 237

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale du 7 juin 2023

Aux actionnaires de la société Kumulus Vape,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exception de celles visées à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier (8^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital par an (9^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription (12^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société et de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 100 000 euros de la 8^{ème} à la 12^{ème} résolution. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 5 000 000 euros au titre de la 8^{ème} à la 12^{ème} résolution. Ces montants pourront être augmentés de 15% dans les conditions prévues à la 13^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres du capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 12^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de calcul de ce prix d'émission.


Enfin les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 8^{ème} et 9^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

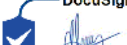
Le commissaire aux comptes

Mazars

Lyon, le 28 avril 2023

DocuSigned by:

004ECA0B346F40B...

Paul-Armel Junne

DocuSigned by:

5883FC14947D49C...

Damien Meunier